

DECISION DCC 22 - 298
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2022 sous le numéro 0584/131/REC-22, par laquelle monsieur Junior ALOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre lettre en date du 19 septembre 2022, enregistré à son secrétariat le 04 octobre 2022 sous le numéro 1641, monsieur Junior ALOSSOU réitère les termes de sa requête ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;


Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 17 mai 2016 à la maison d'arrêt de Porto-Novo pour des faits d'association de malfaiteurs ; que l'instruction du dossier a été clôturée et la première audience de jugement a eu lieu le 30 août 2019 ; que depuis lors le dossier n'a connu aucune suite, son mandat de dépôt n'a non plus été renouvelé et qu'il est maintenu en détention depuis soixante-onze (71) mois en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada indique que la procédure dans laquelle est impliquée le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants et de transmission des pièces au procureur de la République en date du 22 juillet 2017 ; qu'elle a été évoquée à la session criminelle du tribunal pour enfants de l'année 2019 ;

Considérant que le procureur de la République, pour sa part, confirme les allégations du requérant quant à sa date de placement sous mandat de dépôt le 17 mai 2016, à sa comparution le 30 août 2019 devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle et au renvoi du dossier à une session ultérieure ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus*




de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou juridictionnel, notamment une décision de justice, qui en fixe les limites, d'autre part, que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiés à l'inculpé et enfin, qu'en matière criminelle, le délai de détention provisoire ne saurait excéder une durée de trente (30) mois ; qu'en l'espèce, le requérant soutient que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le caractère abusif de cette détention ; qu'en outre, la détention provisoire du requérant, poursuivi pour des faits de nature criminelle et placé en détention provisoire le 17 mai 2016, cumule une durée d'environ soixante-onze (71) mois à la date de saisine de la Cour, le 14 avril 2022 ; que cette détention provisoire qui excède ainsi la durée légale de trente (30) mois prescrite en matière criminelle est également abusive ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire et abusif.

La présente décision sera notifiée à monsieur Junior ALOSSOU, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

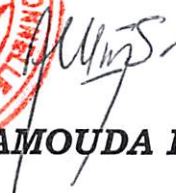
Le rapporteur



André KATARY.-



Le Président



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-